



Assurance des associations

Vérfié le 10 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association doit souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les risques financiers encourus en cas de dommage causé à un tiers par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants. Elle peut proposer une assurance à ses adhérents. Si elle est propriétaire de véhicules, elle doit au moins souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident. Si elle est locataire, elle doit au moins souscrire une garantie des risques locatifs.

Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques financiers encourus par l'association en cas d'indemnisation d'un dommage causé ou subi par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants.

La responsabilité civile de l'association peut également être engagée, selon l'activité de l'association, en cas de dommage subi par les participants, les spectateurs ou les usagers.

Pour certaines catégories d'associations, la loi impose de souscrire une telle assurance :

- Associations et fédérations sportives, les associations organisatrices de manifestations sportives, les associations exploitant des établissements d'activités physiques et sportives
- Associations communales de chasse agréées
- Associations ayant pour objet l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs
- Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderies, etc.)
- Associations organisant l'accueil de mineurs ou exploitant des lieux d'hébergement de mineurs
- Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- Associations exerçant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins.

Si un membre de l'association cause un dommage à un autre membre, la garantie responsabilité civile ne joue que s'il a été prévu au contrat que les assurés sont considérés comme tiers entre eux. Il appartient à l'association qui le souhaite de demander cette disposition lors de la souscription du contrat d'assurance.

Assurance des véhicules

Une association propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident causé par son véhicule (**assurance obligatoire au tiers**) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2628>). Elle peut choisir une **garantie plus étendue** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N32>).

Lorsque des bénévoles utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité associative, c'est à eux d'assurer leur véhicule.

Assurance des locaux

Une association locataire doit souscrire une **garantie des risques locatifs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349>) pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

La souscription n'est pas obligatoire si **l'association est propriétaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2023>) de son local. La souscription est toutefois vivement conseillée.

L'association peut choisir une **garantie plus étendue** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N44>) pour couvrir notamment les dommages causés aux voisins ou à des tiers et les dommages causés à ses biens.

En cas de sinistre, l'assureur peut demander au responsable du dommage de lui rembourser l'indemnité qu'il a versée à la victime. Pour éviter cette situation, l'association peut demander qu'une clause de renonciation à recours soit incluse dans le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assureur ne se retournera pas contre les participants aux activités de l'association responsables du sinistre.

Lorsque le local de l'association est le logement d'un membre, celui-ci doit **avertir son assureur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2594>) de cette situation.

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idSectionTA=LEGISCTA000032021488>

Services en ligne et formulaires

- **Déclaration à la Sécurité sociale des bénévoles des organismes d'intérêt général (hors organismes sociaux)** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R14591>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Bénévole victime d'un dommage** [↗](http://www.associations.gouv.fr/le-benevole-victime-d-un-dommage.html) (<http://www.associations.gouv.fr/le-benevole-victime-d-un-dommage.html>)
Ministère chargé de la vie associative
 - **Protection sociale du bénévole** [↗](http://www.associations.gouv.fr/la-protection-sociale-du-benevole.html) (<http://www.associations.gouv.fr/la-protection-sociale-du-benevole.html>)
Ministère chargé de la vie associative
-